

de 1886, la représentation de la province de Manitoba a été d'un membre par chaque 21,728 âmes.

45. Les qualifications des électeurs pour le parlement de la Puissance sont les suivantes :—Un vote est accordé à chaque sujet mâle âgé de 21 ans accomplis et qui est propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble d'une valeur réelle de \$300, dans les cités, \$200 dans les villes, et \$150 partout ailleurs, ou produisant un revenu annuel de \$2 par mois, ou \$6 par trimestre, ou \$12 par semestre, ou \$20 par année ; ou qui est résidant dans un district électoral et y possède un revenu provenant de son travail ou de placements s'élevant au moins à \$300 par année ; ou bien encore qui est fils de cultivateur ou d'aucun autre propriétaire d'immeubles ayant une valeur suffisante pour qualifier et le père et le fils, ou qui est pêcheur et propriétaire d'immeubles qui, avec ses bateaux et ses engins de pêche, possède au moins \$150 de valeur réelle. Le vote a lieu au scrutin secret, excepté dans les territoires.

Qualifications des électeurs aux élections fédérales

46. Les sauvages du Manitoba, de la Colombie Britannique, du district de Kéwatin et des Territoires n'ont pas droit de vote. Les sauvages résidant dans d'autres parties du Canada, possesseur d'un terrain dont la valeur n'est de pas moins de \$150, et qui ne sont pas autrement qualifiés ont droit de vote.

Quels sont les Sauvages qui peuvent voter.

47. Des dispositions spéciales ont été prises afin que les personnes résidant dans la Colombie Britannique et dans l'île du Prince-Edouard qui étaient électeurs au moment de la passation de l'Acte du cens électoral (20 juillet, 1885) aient droit de vote suivant les lois provinciales alors en force.

Electeurs de la Colombie Britannique et de l'île du Prince-Edouard.

48. Les personnes suivantes en outre des sauvages ci-dessous mentionnés ne peuvent pas voter pour les élections du parlement de la Puissance :—Le juge en chef et les juges

Personnes n'ayant pas le droit de voter.